

REGLEMENT RELATIF AU MANDAT QUE L'AVOCAT NE RECOIT PAS DIRECTEMENT DE SON CLIENT

Article 1

L'avocat qui ne reçoit pas son mandat directement de son client:

- contrôle tant l'identité du mandant que celle du client;
- s'assure de la bonne foi du mandant et vérifie si l'activité de celui-ci ne revêt pas un caractère illicite;
- s'assure que le libre choix de l'avocat du client est garanti;
- n'exécute son mandat que s'il reçoit un mandat du client ou si le mandant a été régulièrement mandaté par le client pour désigner un avocat;
- s'assure que, pour l'affaire pour laquelle il est désigné, il n'existe pas d'intérêt contraire entre le mandant et le client;
- respecte le secret professionnel dans ses contacts avec le mandant.

Article 2

Conformément aux articles 496 et 507 du Code Judiciaire, le présent règlement remplace les règlements de l'Ordre National des Avocats de Belgique suivants:

- le règlement du 22 avril 1986 relatif à l'assurance protection juridique et au libre choix de l'avocat
- le règlement du 28 juin 1990 relatif aux relations entre gérants d'affaires et avocats

Approuvé à l'Assemblée Générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 14 mars 2007

Publié au Moniteur belge le 22 mars 2007

Entré en vigueur le 22 juin 2007